

Octobre 2019

**La loi 2019-828 a été promulguée le 7 août.**

**Elle a fait l'objet de multiples discussions. La CFDT, avec le Sgen-CFDT, a voté contre le projet et se bat pour obtenir des avancées en direction des agents.**

**La CFDT Fonctions publiques s'est mobilisée : elle a déposé une centaine d'amendements dont une trentaine ont été repris.**

**La CFDT s'est particulièrement opposée à l'élargissement du recours au contrat, ainsi qu'à la création du CDD de projet. Elle a obtenu la portabilité du CDI entre les fonctions publiques et l'indemnité de fin contrat.**

### **CE QUI NE VA PAS DANS LA LOI**

La loi crée un **contrat de projet** qui est un CDD à durée variable en fonction de la mission. La durée de ce contrat est au minimum d'un an et de 6 ans maximum.

La CFDT a combattu cette disposition : certains employeurs publics (grands établissements, universités, recherche) abusent de ce type de contrat pour éviter de recruter en CDI.

La CFDT revendique un CDI de projet.

Le Sgen-CFDT et la CFDT réclament une harmonisation public-privé concernant ce type de contrat. Un CDI de projet permet de sécuriser « a minima » les titulaires de ces contrats et leur permet par exemple de pouvoir se loger, négocier un emprunt,...

### **LES NOUVEAUX DROITS DES CONTRACTUELS**

#### **La possibilité d'un CDI tout de suite**

La loi ne modifie pas le délai de passage de CDD en CDI. Elle introduit la possibilité de recruter directement en CDI sur des emplois permanents. La mention est dorénavant explicite : « les contrats (...) peuvent l'être pour une durée indéterminée ».

#### **L'indemnité de fin de contrat**

Une indemnité est instituée si l'agent n'est pas réemployé pour des contrats dont la durée cumulée est inférieure à un an et si la rémunération est inférieure à un plafond fixé par décret.

Le calcul de celle-ci est renvoyé à un décret qui n'est pas encore paru.

## Une portabilité étendue

Depuis 2012, un agent en CDI peut être recruté directement en CDI auprès d'une administration appartenant au même versant (État à État, territoriale à territoriale, hospitalière à hospitalière). Dorénavant, cette portabilité est étendue à l'ensemble de la Fonction publique. Concrètement, un agent en CDI de l'Éducation Nationale pourra être recruté en CDI par une collectivité territoriale.

## La rupture conventionnelle de droit public

La rupture conventionnelle existe depuis environ 10 ans pour les salariés du privé. Cette disposition est dorénavant accessible aussi aux contractuels du public. Attention toutefois : si le principe est posé par la nouvelle loi, les modalités de calcul et d'application seront définies par un décret à venir.



## CE QUE LA CFDT REVENDIQUE

***La transformation du contrat de projet en CDI de projet*** : pour assurer une meilleure sécurité juridique à leurs détenteurs.

***La titularisation sans concours sous condition d'ancienneté*** : pour permettre aux contractuels avec ancienneté d'accéder au statut de fonctionnaire après une évaluation permettant de valider les compétences attendues d'un fonctionnaire.

***Un meilleur reclassement*** : La fonction publique a besoin de personnels compétents et qualifiés. Il faut donc renforcer l'attractivité des métiers et revoir le décret qui régit le reclassement : trop compliqué et surtout injuste. C'est pourquoi la CFDT propose de reprendre 2/3 de l'ancienneté acquise quel que soit le concours présenté et la nature des services effectués.

Plus d'information : \_\_\_\_\_

**Fédération Sgen-CFDT**  
47-49 avenue Simon Bolivar  
75950 Paris cedex 19  
Tél : 01 56 41 51 00